



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
D'EURE-ET-LOIR

**ARRÊTE DE MISE EN CONFORMITE DES STATUTS ET RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION
FONCIERE DE BOUTIGNY-PROUAIS**

**La Préfète d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les titres II et III du livre 1^{er} du code rural et en particulier les articles L.123-8, L.133-1 à L.133-7, R.123-35 à R.123-38 et R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret N°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1948 portant création de l'association foncière de Prouais ;

Vu la fusion de la commune de Prouais avec la commune de Boutigny-sur-Opton en date du 29 décembre 1972 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boutigny-Prouais en date du 29 avril 2016, portant désignation des propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Boutigny-Prouais ;

Vu la liste des propriétaires désignés en qualité de membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Boutigny-Prouais, par la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, par courrier en date du 22 avril 2016 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil Général d'Eure-et-Loir en date du 15 décembre 2009, désignant un Conseiller Départemental en qualité de membre du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Boutigny-Prouais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017, portant délégation de signature au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 : Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, comprenant tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement publié par Arrêté Préfectoral en date du 15 septembre 1950, est constituée dans la commune de Boutigny-Prouais.

Article 2 : L'association est nommée " **Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Boutigny-Prouais** ". Son siège est fixé en mairie de Boutigny-Prouais.

Article 3 : L'association foncière est administrée par un bureau de **8** membres dont la liste figure dans les statuts annexés au présent arrêté et qui sont répartis de la manière suivante :

- Madame le Maire de **Boutigny-Prouais** ou un conseiller municipal désigné par elle,

- 6 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement de Boutigny-Prouais, nommés pour une durée de **6 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Ces propriétaires sont désignés :

► 3 par le **Conseil Municipal de Boutigny-Prouais** : Madame Maryse ROUSSEAU – 5 bis rue de la Madeleine – 28210 SAINT LAURENT LA GATINE ; Monsieur Marc BALLESTEROS – 20 rue de la Fée – 28410 BOUTIGNY-PROUAIS ; Monsieur Pascal LETELLIER – 44 rue de la Fée – 28410 BOUTIGNY-PROUAIS.

► 3 par la **Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir** : Monsieur Gilles MEIH – 9 rue de Neville - Beauchene – 28410 BOUTIGNY-PROUAIS ; Monsieur Bertrand GEFROY – 20 rue de la Volaille – la Musse – 28410 BOUTIGNY-PROUAIS ; Monsieur Daniel BRUNET – 15 rue de la Dime – Rosay – 28410 BOUTIGNY-PROUAIS.

- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Anet,

Article 4 : Les fonctions de trésorier de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Boutigny-Prouais sont exercées par le **Trésorier de Anet**.

Article 5 : Le receveur municipal trésorier de l'association foncière est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Boutigny-Prouais.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame le maire de Boutigny-Prouais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Boutigny-Prouais dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication et pendant une durée d'au moins quinze jours, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chartres le :

19 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires


Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Sylvain REVERCHON

ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (A.F.A.F.A.F) de BOUTIGNY-PROUAIS

STATUTS

Article 1 : Périmètre de l'Association

Sont réunis en Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement de **Boutigny-Prouais** publié par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1950.

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le président de l'association devra tenir à jour l'état nominatif des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Article 2 : Nom et siège de l'Association

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Boutigny-Prouais. Cette association prend le nom de :
« **Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Boutigny-Prouais** ».

Article 3 : Statuts Juridique

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Boutigny-Prouais est un établissement public à caractère administratif. Ses règles de fonctionnement relèvent des dispositions du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires, sous réserve des dérogations introduites par les articles R.133-1 à R.133-5 du code rural.

Article 4 : Objet

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Boutigny-Prouais a pour objet :

- Les travaux d'aménagement hydraulique nécessaires au bon écoulement des eaux ;
- La gestion de son patrimoine.

Article 5 : Fonctionnement

► Le bureau

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Boutigny-Prouais est administrée par un bureau de 8 membres.

Ce bureau comprend :

- Madame le Maire de **Boutigny-Prouais** ou un conseiller municipal désigné par elle,
- 6 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement de Boutigny-Prouais, nommés pour une durée de **6 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Ces propriétaires sont désignés :

► 3 par le **Conseil Municipal de Boutigny-Prouais** : Madame Maryse ROUSSEAU – 5 bis rue de la Madeleine – 28210 SAINT LAURENT LA GATINE ; Monsieur Marc BALLESTEROS – 20 rue de la Fée – 28410 BOUTIGNY-PROUAIS ; Monsieur Pascal LETELLIER – 44 rue de la Fée – 28410 BOUTIGNY-PROUAIS.

► 3 par la **Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir** : Monsieur Gilles MEIH – 9 rue de Nerville - Beauchene – 28410 BOUTIGNY-PROUAIS ; Monsieur Bertrand GEFROY – 20 rue de la Volaille – la Musse – 28410 BOUTIGNY-PROUAIS ; Monsieur Daniel BRUNET – 15 rue de la Dime – Rosay – 28410 BOUTIGNY-PROUAIS.

- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Anet,

→ Fonctionnement du bureau

Le bureau élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire selon les modalités de l'article R.133-4 du code rural.

Lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article R.133-3 du code rural.

Le bureau règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Ses attributions sont, notamment, celles exercées par les syndicats des associations syndicales autorisées en application de l'article 26 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006.

Ses délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au Préfet, sauf opposition de celui-ci.

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5^{ème} des membres en exercice du bureau.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué à nouveau 8 jours plus tard sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées ainsi que tout acte pris par le président, par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Le registre est consultable par toute personne qui en fait la demande.

► **L'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Boutigny-Prouais se compose de l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans le plan définitif de remembrement, dont le dépôt en mairie a été ordonné par un arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1950.

Son fonctionnement est régi par les articles 17 à 21 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, dans le respect des dispositions statutaires suivantes :

→ Périodicité de convocation de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunira en session ordinaire tous les deux ans.

→ Modalités de représentation des membres de l'A.F.A.F.A.F de Boutigny-Prouais à l'assemblée des propriétaires :

Chaque membre dispose d'une voix par compte cadastral de propriété, dans la limite de deux comptes cadastraux.

→ Règles de quorum et de tenue de l'assemblée des propriétaires :

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix ses membres.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5^{ème} des membres en exercice de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau une heure plus tard sur le même ordre du jour et délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette précision sera apportée dans la première lettre de convocation.

→ Modalités de délibération de l'assemblée des propriétaires :

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

► **La commission d'appel d'offres**

En application de l'article R.133-6, il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Boutigny-Prouais.

En application de l'article 44 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, cette commission sera présidée par le Président de l'association et comprendra 2 membres du bureau désignés par celui-ci.

Article 6 : Dispositions Financières

Les modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances sont régis par les articles L.133-4 et R.133-8 du code rural.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier agricole et forestier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Le montant des taxes ou redevances est fixé annuellement par le bureau.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de la commune, siège de l'association.